



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Lieutenant Annie DUFOURD

Laval, 12 janvier 2026

Réf. : n° D-2026-000076 SDIS/PREVEN/AD/CC

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours

à

Monsieur le directeur départemental des
territoires
Pôle territorial Sud Mayenne
Centre d'Activité du Chemin
4, Rue de la Petite Lande - BP 30359
53203 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

Objet : Sécurité contre l'incendie - Demande de permis de construire - SAS NEOEN -
M. LE HELLO Jean-Christophe - Lieu-dit « Les Carteries » - Projet de construction d'une centrale
agrivoltaïque au sol.
Commune de : **BIERNE-LES-VILLAGES.**

Référer : Votre transmission par voie dématérialisée en date du 24 décembre 2025.
Dossier n° PC0530292501012.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée
en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques
suivantes.

I - DESCRIPTION

Le dossier concerne la construction d'une centrale agrivoltaïque au sol sur une surface enherbée et clôturée de
32,2 hectares.

La puissance installée sera de 18,78 MWc.

L'installation est composée des équipements principaux suivants de :

- ▶ panneaux photovoltaïques sur tables fixes,
- ▶ 2 postes de livraison et 2 locaux d'exploitation (27 m² au sol),
- ▶ 8 postes de transformation (18 m² chacun).

La défense extérieure contre l'incendie du parc agrivoltaïque sera assurée par la mise en place de 3 réserves
souples d'incendie d'un volume utile de 60 m³ chacune.

.../...

II - REGLEMENTATION

A ma connaissance, les activités exercées dans ce parc ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce parc est soumis aux dispositions du code du travail, 4^{ème} partie - « santé et sécurité au travail » et plus particulièrement livre 1^{er} titre II et titre IV pour sa partie législative « principes généraux de prévention » « information et formation des travailleurs » et son livre II titre 1^{er} et titre II pour sa partie réglementaire « obligations du maître d'ouvrage » « obligations de l'employeur » (loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008).

L'avis du service départemental d'incendie et de secours relève exclusivement des dispositions réglementaires suivantes :

- article R 111-5 du code de l'urbanisme relatif notamment à l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie ;
- arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5) ;
- arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

III - OBSERVATIONS

1 - Apposer à l'entrée du site, sous forme de pancartes inaltérables :

- le numéro de téléphone du responsable d'exploitation à contacter en cas d'incident sur un support visible depuis l'extérieur des installations,
- un plan schématique des installations pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans doivent avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

2 - Veiller à ce que les installations du parc soient accessibles en permanence par une voie « engins ». La voie d'accès devra avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m (bandes réservées au stationnement exclues),
- force portante : 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur : 15
R si R inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure : 15 %.

3 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les réserves incendie soient en tout point conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Pour s'en assurer, il pourra si besoin prendre contact avec le service « prévision des risques » du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle (tél : 02.43.59.75.16) afin de valider les dispositions prises.

4 - Une visite de réception technique sera réalisée par le SDIS 53 dès que ces conditions seront remplies. Il suffira au porteur du projet de nous transmettre la confirmation par courriel (prevision@sdis53.fr) afin qu'il soit mis en relation avec le centre d'incendie et de secours du secteur pour planifier la visite.

IV - RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

- 1 - Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisés « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 2 - Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 3 - Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment, situé à l'extérieur de l'établissement, facilement repérable et accessible par les services de secours.
- 4 - Limiter la tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts courant continu.
- 5 - Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 6 - Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 7 - Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70° C. Identifier et signaler tous les 5 m avec mention « danger, conducteurs actifs sous tension ».
- 8 - Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit facile à atteindre par les services de secours, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties.
- 9 - Identifier cette coupure par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension ».
- 10 - Mettre en place une alarme technique signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, membranes, onduleurs).
- 11 - Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).
- 12 - Signaler la présence de 2 sources de tension (photovoltaïque et réseau) sur le site (identification des canalisations courant continu sur tout leur parcours, ...) conformément au § 3.2.6 du guide.
- 13 - Les règles sur les dispositions constructives ne doivent pas être modifiées par l'implantation d'un réseau photovoltaïque, à défaut des mesures en compensation devront être apportées par l'exploitant.

V - AVIS

Au regard des observations et recommandations énoncées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un **AVIS CONFORME** aux règlements.

Par autorisation du directeur départemental
du service d'incendie et de secours,
Le chef du groupement de la prévention
& de la réponse opérationnelle,

Lieutenant-Colonel Jean-Christophe COGNARD